




Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1296**

Séance publique du

19 novembre 2012

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121119-23998- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/12
Date de réception : jeudi 22 novembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : LA CONSTANCE. DOSSIER DE CRÉATION/CONVENTION D'ETUDE AVEC LA SPLA
EN VU DU DOSSIER DE CREATION D'UNE ZAC**

Le 19/11/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 13/11/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Jean-Marc PERRIN, M. Yannick DECARA à M. Christian LOUIT, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Robert FOUQUET à Mme Arlette OLLIVIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Fleur SKRIVAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Stéphane PAOLI

M. Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19/11/12

RAPPORTEUR : M. Alexandre GALLESE

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : LA CONSTANCE. DOSSIER DE CRÉATION/CONVENTION D'ETUDE AVEC LA SPLA EN VU DU DOSSIER DE CREATION D'UNE ZAC - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le secteur de la Constance, situé entre l'Autoroute A8, la voie ferrée Aix/Rognac et le Vallon de Valcros, d'une superficie d'environ 100 hectares, a été identifié depuis fort longtemps comme lieu d'accueil d'une future extension de la Ville dans les quartiers Ouest.

C'est ainsi que le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 mars 1996 a sollicité, à l'unanimité, de Monsieur le Préfet, la création d'une ZAD. Celui-ci l'a créée par arrêté du 20 juin 1996, modifié le 3 novembre 1997.

Lors de notre débat sur le PADD du 9 décembre 2009, ce secteur a été présenté comme secteur à enjeux majeurs pour le devenir de la Commune. Il est en effet, situé en continuité immédiate du Jas de Bouffan, à proximité de la Petite Route des Milles qui dessert d'une part la zone de la Pioline et, d'autre part, la Beauvalle et l'ensemble des quartiers sud de la ville.

Je vous rappelle que sur cette voie est prévue la mise en place d'une ligne de transport en commun assurée par des bus à haut niveau de service (BHNS) et que, par ailleurs, la voie ferrée Aix/Rognac doit accueillir à terme un transport de voyageurs.

La zone de la Constance présente donc un potentiel de desserte important à la condition de réaliser les infrastructures lui permettant de la désenclaver.

Vous avez ainsi, décidé de confier à la SPLA la voirie de l'Ensoleillée qui franchira la voie ferrée Aix/Rognac en passage inférieur reliant ainsi le secteur de l'Ensoleillée au hameau de Martelly et au delà, du Jas de Bouffan, permettant une amélioration considérable des relations entre les quartiers Ouest, les pôles d'activités et les quartiers Sud.

Par ailleurs, comme nous l'avons à plusieurs reprises exposé, le renouvellement urbain qui nous paraît envisageable dans le cadre du PLU ne pourra pas, dans les 15 ans à venir, répondre à la demande quantitative et qualitative en terme de logement. Un complément significatif doit être trouvé dans d'autres opérations que nous souhaitons mener sous forme de ZAC concédées à un opérateur public, ZAC qui permettront au mieux de répondre aux objectifs de gestion économe de l'espace, d'accueil d'équipements complémentaires, de mixités fonctionnelle et sociale.

C'est dans ce cadre que doit être envisagée une opération sur le périmètre de la Constance dont j'ai évoqué les atouts en terme de situation.

Il reste que de nombreux éléments doivent être évalués précisément et pris en compte, au regard de l'urbanisation nouvelle projetée.

Conditions d'accessibilité et de desserte

L'opération devra être desservie par un transport en commun performant à relier au projet de BHNS envisagé sur le boulevard du Coq d'Argent. Ce point devra être étudié.

Il apparaît également indispensable de relier l'opération, vers le nord à la RD 64, par une voirie située à proximité de l'autoroute, assurant ainsi une liaison supplémentaire avec Aix Ouest et le pôle d'activités.

Contraintes dues à la proximité des autoroutes

Ces contraintes sont de deux ordres, le bruit et la pollution de l'air pour la partie la plus proche des autoroutes.

Des mesures visant à ne pas exposer les populations résidentes à ces pollutions et permettant d'en diminuer les effets devront être recherchées, la Ville n'ayant que peu de prise sur le phénomène lui-même, issu du transit interurbain et international.

Environnement naturel et bâti

La nécessaire étude d'impact permettra de déterminer les éléments intéressants de ce point de vue et de les prendre en compte dans le parti d'aménagement.

Tous ces éléments doivent faire l'objet d'études thématiques approfondies dont la durée peut être estimée à au moins une année, notamment pour la partie «étude environnementale faune-flore quatre saisons », études que nous pourrions confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires en complément de l'étude de faisabilité technico économique que vous lui avez confiée en avril 2010.

A la suite de cette étude, une procédure de ZAC, dont le périmètre sera proposé dans l'étude, pourra être lancée en parallèle à l'élaboration du PLU que nous poursuivons actuellement.

Tel est l'objectif de la convention ci-annexée que je vous propose d'approuver qui permettra d'élaborer le dossier de création.

Sa durée est de 13 mois, son coût de 195 000€ H.T soit 233 220,00 € TTC.

En conséquence, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

-**APPROUVER** la convention confiant à la SPLA Pays d'Aix Territoires l'élaboration du dossier de création pour le projet de ZAC publique de la Constance.

-**DIRE** que le coût de cette mission représente un montant de 233 220,00 € TTC.

-**AUTORISER** Mme le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer la convention correspondant ainsi que tout document afférant à ce dossier.

- **DIRE** que les crédits correspondants seront mis en place au budget de la Ville.

**2012.1296 - LA CONSTANCE. DOSSIER DE CRÉATION/CONVENTION D'ETUDE AVEC
LA SPLA EN VU DU DOSSIER DE CREATION D'UNE ZAC**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 42
Contre	: 13

Ont voté contre

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Aix en Provence
LA VILLE



**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES
D'INTERVENTION
DE LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES**

POUR LA VILLE D'AIX EN PROVENCE,

DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT SOUS FORME
DE ZAC DU SECTEUR DE LA CONSTANCE

COMPLEMENT d'ETUDES PREALABLES

—
ELABORATION DU DOSSIER DE CREATION DE ZAC

SOMMAIRE

	PAGE
EXPOSÉ	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION	5
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE	6
ARTICLE 4 – COÛT DU SERVICE.....	6
ARTICLE 5 – DELAI D’EXECUTION DE LA MISSION	6
ARTICLE 6 - SUIVI DE L’OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA) 6	6
ARTICLE 7 – ASSURANCES	8
ARTICLE 8 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO)	8
ARTICLE 9 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION	8
ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES	8
ARTICLE 11 – PENALITES	8
ANNEXE 1	10
ANNEXE 2	11

ENTRE :

- La Ville d'Aix en Provence, représentée par _____, son _____ en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil, en date du

Ci-après désignée par les mots «La Ville»,

D'une part,

ET :

- La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires », au capital de 500 000 euros, dont le siège social est à Aix-en-Provence, 2 rue Lapière, inscrite au R.C.S. Aix-en-Provence, sous le N° 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général désigné à l'effet des présentes par délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

- Il a été créé un outil opérationnel intégré de type Société Publique Locale d'Aménagement (*SPLA*) dénommée *SPLA* « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses Collectivités actionnaires, dans le cadre de relations « in house », lesquelles Collectivités exercent sur la *SPLA* un contrôle analogue à celui mis en place pour leurs propres services.

La *SPLA* « Pays d'Aix Territoires » a pour mission de mettre en œuvre, à leur demande, les politiques et opérations d'aménagement, de construction et de développements définies par ses actionnaires publics, au titre de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

- La Ville d'Aix en Provence est l'actionnaire majoritaire de la *SPLA* « Pays d'Aix Territoires ».
- La Ville d'Aix en Provence a identifié dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durable provisoire (PADD, délibération n°2009-1376 du Conseil Municipal du 9 décembre 2009) le secteur de « la Constance », d'une superficie d'environ 100 hectares, comme secteur à enjeux majeurs pour son développement.
Sur ce secteur, inscrit dans un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) par arrêté préfectoral du 20 juin 1996 (modifié le 3 novembre 1997), il est envisagé que puisse se développer une opération d'aménagement significative, sous forme de quartier durable, comportant, en particulier, une offre d'habitat adaptée aux différents besoins de la commune.
- La Ville d'Aix en Provence a déjà confié à la *SPLA* « Pays d'Aix Territoires » un premier volet des études préalables en lui confiant, par convention du 5 avril 2010, une étude de faisabilité technique et économique de cette possible opération d'aménagement.

Cette étude a été remise par la *SPLA* « Pays d'Aix Territoires » à la Ville d'Aix en Provence en mai 2012.

Au vu des conclusions de cette étude, la Ville d'Aix en Provence a décidé de poursuivre dans la perspective qu'elle a initiée, dans le sens d'un aménagement urbain dont elle a l'intention d'assurer le choix du parti et le contrôle de la réalisation future. Pour se faire elle s'engage dans une procédure de ZAC. Et dans un premier temps elle demande à la *SPLA* « Pays d'Aix Territoires » de mettre en œuvre le dossier de création de cette ZAC dite de « la Constance ».

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

Dans le cadre de son projet d'aménagement du secteur de « la Constance », sous la forme d'une ZAC, la Ville d'Aix en Provence, confie à la SPLA « Pays d'Aix Territoires », dans le respect des conditions générales d'intervention de la SPLA pour ses actionnaires, les études nécessaires à la constitution du dossier de création de la ZAC de « la Constance ».

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La mission de la SPLA porte sur :

- Le complément, en tant que de besoin, des études préalables déjà disponibles avec en particulier la réalisation des études suivantes :
 - étude air –santé;
 - étude acoustique (état des lieux, modélisation du site avec aménagements projetés);
 - étude environnementale faune flore 4 saisons;
 - complément d'études de circulation et de déplacements;
 - complément d'étude hydraulique;
 - étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables du site conforme à l'article R 128-4 du Code de l'urbanisme ;
 - étude de sécurité publique (engagement d'une étude) en application de l'article R 111-5-1 du Code de l'urbanisme.
- L'élaboration du dossier de création de ZAC et en particulier la définition de son périmètre.
Ce dossier devra comprendre :
 - un rapport de présentation;
 - un plan de situation;
 - un plan du périmètre composant la zone;
 - l'étude d'impact (*) définie à l'article R 122-5 du Code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en applications des articles R 122-2 et R 122-3 du même code;
 - l'indication du régime des participations aux charges d'équipements applicable.
- L'assistance à la Ville pendant la phase de concertation (préparation et participation aux réunions publiques de concertation).

- (*) : *L'étude d'impact constitue un élément clé du dossier de création. Elle sera élaborée conformément à l'article R 122-3 du Code de l'environnement et comprendra notamment:*
- *l'état initial du site et le recueil des données environnementales (milieux physique et humain, volet santé et milieu naturel);*
 - *la justification du choix de projet;*
 - *l'analyse des effets du projet sur l'environnement;*
 - *la définition des mesures compensatoires;*
 - *l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité;*
 - *l'évaluation des consommations énergétiques résultat de l'exploitation du projet;*
 - *le résumé non technique de l'étude.*

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville d'Aix en Provence s'engage à transmettre les éléments suivants à la *SPLA*, dès le démarrage de l'étude :

- les éléments topographiques sur le périmètre de l'opération;
- le PADD;
- l'ensemble des études (circulation, transport, qualité de l'air, environnementales, trame bleue, trame verte, études paysagères, étude sur le petit patrimoine...) réalisé à l'appui de l'élaboration du PLU et en rapport avec l'opération de « la Constance » et dont la liste est donnée en annexe.

ARTICLE 4 – COÛT DU SERVICE

Le coût de la prestation est fixé forfaitairement à 195 000,00 € HT TVA en sus au taux en vigueur. Ce coût forfaitaire est détaillé, à titre indicatif, dans le document joint en annexe.

Le coût sera facturé :

- à hauteur de 30% à la notification de la présente convention;
- à hauteur de 50 % six mois après la notification de la présente convention;
- à hauteur de 20 % à la remise du dossier de création.

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

Le délai de réalisation de cette mission est fixé à quatorze (14) mois à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)

6.1 – Le Comité Technique :

Il est institué un Comité technique en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la *SPLA*;
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier;
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le comité technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la *SPLA* et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet

d'aménagement. Il adressera au Comité de pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la *SPLA*, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

6-2 – Le Comité de Pilotage :

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la *SPLA*, il est institué pour chaque opération, un Comité de pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la *SPLA*;
- Le Directeur de la *SPLA*;
- Un administrateur représentant de la personne publique actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la *SPLA*, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts;
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement public concerné(e),
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la *SPLA* par la CPA;
- Le Directeur Général des Services de la personne publique actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la *SPLA*, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article 13 des statuts;
- Le Conseiller du Président de la *SPLA*.

Attributions du Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La *SPLA* présentera à chaque réunion du comité de pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration ».

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La Société déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilité civile qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Les marchés d'études que la *SPLA* sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la *SPLA*, selon la procédure prévue par le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Un représentant de la Collectivité ayant confié la mission siègera au sein de cette CAO.

ARTICLE 9 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *SPLA* prendra fin un mois après la remise du dossier de création de la ZAC à la Ville.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La Collectivité et la *SPLA* conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 – PENALITES

Détermination du montant des pénalités

En cas de retard de livraison de l'étude imputable à la *SPLA*, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 4 de la convention, sans pouvoir excéder 10 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,

- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

Fait à Aix-en-Provence,
Le
En quatre exemplaires.

Pour la Ville d'Aix en Provence,

Pour la *SPLA* Pays d'Aix Territoires,

ANNEXE 1

LISTE DES ETUDES MISES A DIPOSITION PAR LA VILLE

PROJET

ANNEXE 2

DÉCOMPOSITION INDICATIVE DU COÛT DU SERVICE EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 4

	MONTANTS HT ESTIMATIFS
Etude air santé	25 000,00 € HT
Etude acoustique	25 000,00 € HT
Etude faune flore quatre saisons	40 000,00 € HT
Complément d'études de circulation	10 000,00 € HT
Complément d'études hydrauliques	10 000,00 € HT
Etude de faisabilité sur le potentiel énergétique de la zone	5 000,00 € HT
Etude de sécurité publique	5 000,00 € HT
Etude d'impact	40 000,00 € HT
Elaboration du dossier de création	20 000,00 € HT
Préparation et animation de la concertation du public	15 000,00 € HT

TOTAL HT 195 000,00 €